

## Procédure de mise en place

### Références

Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance

Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves (art. L. 311-7 et D. 311-13 du Code de l'éducation)

Décret n° 2021-1246 du 29 septembre 2021 relatif au traitement de données à caractère personnel dénommé « Livret de parcours inclusif » (LPI)

Circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé

Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Circulaire MENE203419C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examens et concours pour les candidats en situation de handicap

### Contexte

La loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Construire l'École inclusive conduit toutes les équipes enseignantes à proposer collectivement des aménagements ou adaptations pédagogiques pour tous les élèves le nécessitant.

Au-delà de la mise en place d'enseignements accessibles répondant à la diversité des élèves afin de leur permettre d'accéder au niveau de maîtrise le plus élevé possible du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, **le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)** constitue une réponse interne à l'Éducation nationale.

Il ne s'adresse pas aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) : l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (Erseh) n'en assure pas le suivi.

Le PAP relève du droit commun :

- Il répond aux besoins constatés des élèves qui présentent une **difficulté durable ayant pour origine un trouble des apprentissages**.
- Il s'adresse aux élèves du premier comme du second degré dont les **difficultés scolaires persistent malgré une pédagogie adaptée et individualisée**, organisée dans le cadre d'un projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou autre aménagement pédagogique.
- Il est constitué par **l'équipe pédagogique** dans l'application unique « **Livret de parcours inclusif** », ou selon le modèle de formulaire encore disponible sur le site de région académique ([https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_11185464/fr/plan-d-accompagnement-personnalise-objectifs-et-procedures-du-pap](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_11185464/fr/plan-d-accompagnement-personnalise-objectifs-et-procedures-du-pap)). Il est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogique et de les faire évoluer.
- Il est un **outil de suivi**, organisé tout au long de la scolarité, de la maternelle au lycée, prioritairement en début de cycle, afin d'éviter une rupture dans les aménagements et adaptations.
- Il permet à ces élèves de bénéficier **d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique**, et d'éventuellement solliciter un **aménagement des conditions d'examens**. Les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire qui disposent d'un PAP au titre d'un trouble du neurodéveloppement peuvent de ce fait bénéficier d'aménagements et adaptations en cohérence avec les mesures pédagogiques mise en œuvre dans le cadre de leur PAP selon la procédure simplifiée mentionnée dans le décret du 4 décembre 2020. Pour les cas où la demande d'aménagement des examens porte sur une mesure non précisée dans le PAP, la procédure de demande complète sera mise en oeuvre.

# Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) : arbre décisionnel

A tout moment de la scolarité, prioritairement au tout début d'un cycle scolaire

CONSTITUTION DOSSIER

Elève majeur, parents ou responsables légaux

Equipe enseignante en accord avec la famille

Formulaire de demande académique : volet 1  
- renseignements de l'élève  
- bilans médicaux/paramédicaux (pli confidentiel)

Formulaire de demande académique : volet 2  
*informations pédagogiques*

Directeur ou chef d'établissement

Médecin de l'Education nationale : constats et avis

TRAITEMENT DEMANDE

Trouble des apprentissages justifiant la mise en place d'un PAP :

**Avis médical favorable avec besoins spécifiques de l'élève**

*Points d'appui et conséquences des troubles sur les apprentissages*

Difficulté ou trouble ne justifiant pas la mise en place d'un PAP :

**Pas d'avis médical favorable**

*Conseils pour guider la famille et l'équipe enseignante*

Recours possible auprès de l'IA-DASEN (documents scolaires et médicaux)

*Réévaluation par une commission médicale PAP*

Directeurs d'école S/c IEN CCPD

Chefs d'établissement :

*Coordination de la mise en œuvre de PAP*

Téléversement de l'avis du médecin scolaire dans le LPI

Elaboration du PAP dans le LPI  
*Fiche pas-à-pas disponible sur le site de région académique*

Elaboration du PAP  
*Livret disponible sur le site de région académique*

Détermination des aménagements du PAP par l'équipe pédagogique  
Transmission à la famille

Mise en œuvre du PAP par le ou les enseignants de l'élève  
Coordination par le professeur principal (2<sup>nd</sup> degré)

Suivi du PAP, bilan et actualisation annuelle par l'équipe pédagogique

Evaluation en fin de cycle scolaire

MISE EN OEUVRE